

GBP  
N° 566  
Du 25/07/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

-----  
QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE  
-----

**ARRET SOCIAL**

4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 25 JUILLET 2019

**AFFAIRE :**

**La société GALERIE DES  
MECHES et son propriétaire  
Madame Diaby Mariam  
(Maître Coulibaly Sougalo)**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-cinq juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

C/

**M. KOUAME YAO WILLY  
ANDERSON**

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et  
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**La société GALERIE DES MECHES et son propriétaire  
Madame Diaby Mariam ;**

**APPELANTS**

Représentés et concluant par le cabinet COULIBALY  
SOUNGALO, Avocats à la Cour ;

**D'UNE PART**

**ET :**

**Monsieur KOUAME YAO WILLY ;**

**INTIME**

Non Comparant et n'a ni conclu ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 940 en date du 28 juin 2019, par lequel il a déclaré abusif le licenciement de KOUAME YAO ANDERSON et les a condamnés à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS et non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires ;

Par acte n° 671 du greffe en date du 28 décembre 2018, la société GALERIE DES MECHES et madame DIABY MARIAM ont, par l'organe de son conseil, Maître Coulibaly Soungalo, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement contradictoire N° 940, rendu le 28 juin 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 358 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 11 juillet 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 18 juillet 2019 pour retenue sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 25 juillet 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 25 juillet 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;  
Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte du Greffe n°671 du 28 Décembre 2018, la société GALERIE DES MECHEs et madame DIABY MARIAM ont, par l'organe de leur conseil, le CABINET D'AVOCATS COULIBALY SOUNGALO et Associés, relevé appel du jugement social contradictoire n°940 rendu le 28 Juin 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan, signifié le 24 Décembre 2018 et par lequel il a déclaré abusif le licenciement de KOUAME YAO ANDERSON et les a condamnées à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS et non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires ;

Par correspondance de leur conseil datée du 18 Juillet 2019, la société GALERIE DES MECHEs et madame DIABY MARIAM ont déclaré se désister de leur appel suite à la transaction intervenue entre les parties ;

## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

Considérant que l'appel relevé par la société GALERIE DES MECHEs et madame DIABY MARIAM a été introduit selon les forme et délai légaux ;

Qu'il est donc recevable ;

### **AU FOND**

Considérant que la société GALERIE DES MECHEs et madame DIABY MARIAM se désistent de leur appel suite à la transaction

intervenue entre les parties ;

Qu'il y a donc lieu de leur donner acte de leur désistement d'appel ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des appelantes et par défaut à l'égard de l'intimé, en matière Sociale et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare la société GALERIE DES MECHES et madame DIABY MARIAM recevables en leur appel ;

**AU FOND**

Leur donne acte de leur désistement d'appel.

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, le jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

  
**KOUAME TEHUA**  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel Abidjan

